



C · R · E · M · I · E · U
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2021_071
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise FB Confort, pour une intervention au domicile de Mme Clermidy, 8 bis rue du Four Banal à Crémieu.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de livraisons de matériaux pour l'isolation de combles au 8bis rue du Four Banal à Crémieu, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions suivantes sur ces voies.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, 8bis rue du Four Banal à Crémieu dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 : Le présent arrêté est valable le 18 juin 2021, de 07h30 à 18h00 date à laquelle il expirera de plein droit.

ARTICLE N°3 : La circulation et le stationnement pourront être temporairement interdits, le temps des travaux 8 bis rue du Four Banal par la pose d'un panneau « route barrée » au niveau de l'intersection avec la rue Mulet. Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE N°4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Destinataires :

FB Confort

Police municipale/Services Techniques

Archives

à Crémieu, le 11 juin 2021

Le Maire

